



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-153

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture du Calvados

14-2020-10-24-019 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/403 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados (2 pages)	Page 3
14-2020-10-24-020 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/404 réglementant les rassemblements de personnes et l'accueil du public lors d'évènements (2 pages)	Page 6
14-2020-10-24-022 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/405 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/367, en date du 17 octobre 2020, réglementant le fonctionnement des débits de boissons et des restaurants exploités dans le département du Calvados (2 pages)	Page 9
14-2020-10-24-021 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/406 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter dans tout le département du Calvados (2 pages)	Page 12
14-2020-10-24-023 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/412 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type PA exploités dans le département du Calvados (2 pages)	Page 15

# Préfecture du Calvados

14-2020-10-24-019

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/403 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/403 portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/PC/366, en date du 17 octobre 2020, portant interdiction des rassemblements dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

**Considérant** que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

**Considérant** que les rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout autre local loués ou mis à disposition gracieusement dans des communes situées sur le territoire du département du Calvados constituent des événements susceptibles de conduire à un non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture ou de boissons ou par la pratique d'activités dansantes ;

**Considérant** que ces rassemblements festifs ne permettent ni d'assurer le respect de la distanciation physique, ni d'appliquer les mesures barrières ;

**Considérant** qu'en application de l'article 50 II A du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département, peut « réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent arrêté, on entend par « rassemblement festif » tout événement ne permettant pas le port du masque en continu (consommation de boissons ou de nourriture, pratique de la danse, buvettes, etc).

**Article 2** : Les rassemblements festifs sont interdits dans tous les établissements recevant du public du département du Calvados ainsi que dans tout autre type de local loué, ou mis à gracieusement à disposition, dans ce but.

**Article 3** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du samedi 24 octobre au samedi 14 novembre 2020 inclus.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/PC/366, en date du 17 octobre 2020, portant interdiction des rassemblements dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **24 OCT. 2020**

Le préfet

  
Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-24-020

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/404 réglementant les  
rassemblements de personnes et l'accueil du public lors  
d'évènements



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/404 réglementant les rassemblements de personnes  
et l'accueil du public lors d'événements**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/369, en date du 17 octobre 2020, réglementant les rassemblements de personnes et l'accueil du public lors d'événements ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

**Considérant** que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

**Considérant** que les événements organisés sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement recevant du public sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

**Considérant** que la consommation de boissons ou de nourriture ne garantit pas le port permanent du masque de protection ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans tout le département du Calvados, les événements organisés se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont limités à 1000 participants présents instantanément (organiseurs, exposants, bénévoles et prestataires étant non inclus dans cette jauge). Une déclaration de l'événement accompagnée d'un protocole sanitaire devra être adressée, en Préfecture, au moins 3 jours francs avant le début de la manifestation.

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, s'appliquant sur tout le territoire national, dans tout le département du Calvados, les événements organisés se déroulant dans les établissements recevant du public cités ci-dessous sont limités à 1000 participants présents instantanément (organiseurs, exposants, bénévoles et prestataires étant non inclus dans cette jauge) :

- CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- L (salles d'audition, cinémas, salles de conférence, salle de spectacles, salle des fêtes et salles polyvalentes);
- PA (stades et hippodromes).

**Article 3** L'exploitation de buvettes ou de points de restauration est interdite lors de ces événements dans tout le département du Calvados.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du samedi 24 octobre au samedi 14 novembre 2020 inclus.

**Article 5** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **24 OCT. 2020**

Le préfet

  
Philippe COURT



Préfecture du Calvados

14-2020-10-24-022

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/405 portant abrogation de  
l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/367, en date du 17  
octobre 2020, réglementant le fonctionnement des débits  
de boissons  
et des restaurants exploités dans le département du  
Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/405 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/367,  
en date du 17 octobre 2020, réglementant le fonctionnement des débits de boissons  
et des restaurants exploités dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/367, en date du 17 octobre 2020, réglementant le fonctionnement des débits de boissons et des restaurants exploités dans le département du Calvados ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

**Considérant** que cette décision entraîne l'application automatique de certaines mesures prévues par l'article 51 du décret.

**Considérant** que, parmi ces mesures, certaines concernent les débits de boissons et les restaurants ;

**Considérant**, dès lors, qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/367, en date du 17 octobre 2020, réglementant le fonctionnement des débits de boissons et des restaurants exploités dans le département du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/SV/367, en date du 17 octobre 2020, réglementant le fonctionnement des débits de boissons et des restaurants exploités dans le département du Calvados est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

24 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-24-021

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/406 portant interdiction de la  
vente d'alcool à emporter dans tout le département du  
Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/406 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter  
dans tout le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

**Considérant** que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

**Considérant** que la consommation d'alcool est de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du territoire du Calvados, la vente d'alcool à emporter est interdite, tous les jours, de 20h00 à 06h00 du matin.

**Article 2** : Le présent arrêté s'applique du samedi 24 octobre au samedi 14 novembre 2020 inclus.

**Article 3** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 24 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-24-023

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/412 réglementant le  
fonctionnement des établissements recevant du public de  
type PA exploités dans le département du Calvados



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/412 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type PA exploités dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/368 portant fermeture des vestiaires collectifs et douches collectives des établissements recevant du public de type X exploités dans le département du Calvados ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié listant les départements dans lesquels la situation sanitaire nécessite de prendre des mesures exceptionnelles prévues par l'article 51 de ce même décret ;

**Considérant** que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

**Considérant** que l'inscription du département du Calvados dans l'annexe 2 du décret entraîne l'application automatique de certaines mesures prévues par l'article 51 de ce décret.

**Considérant** que, parmi ces mesures, il est prévu la fermeture des établissements recevant du public de type X ;



**Considérant**, dès lors, qu'il est nécessaire d'abroger et de remplacer l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/368 portant fermeture des vestiaires collectifs et douches collectives des établissements recevant du public de type X exploités dans le département du Calvados ;

**Considérant** que la promiscuité observée dans les vestiaires collectifs et douches collectives des établissements recevant du public de type PA (stades et hippodromes) ne permet pas d'assurer le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

**Considérant** qu'en application de l'article 50 II A du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, le préfet de département, peut « réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation, des vestiaires collectifs et des douches collectives des établissements recevant du public de type PA exploités dans le département du Calvados, est interdite.

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux sportifs professionnels ou de haut niveau, lesquels sont autorisés à utiliser les vestiaires collectifs à la condition de respecter une distance d'un mètre entre chacun d'eux et de porter un masque. L'utilisation des douches collectives leur est aussi autorisée à condition de respecter une distance d'un mètre.

**Article 3** : L'affluence, dans tous les établissements recevant du public de type PA exploités dans le Calvados, est limitée à 1 000 spectateurs (sportifs, staffs, bénévoles et prestataires non compris). Une place libre doit être laissée entre chaque spectateur venu seul ou entre chaque groupe dans la limite de 6 spectateurs venus ensemble.

**Article 4** : Le présent arrêté s'applique du samedi 24 octobre au samedi 14 novembre 2020 inclus.

**Article 5** : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/368, en date du 17 octobre 2020, est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

24 OCT. 2020

Le préfet

*Philippe Court*  
Philippe COURT